

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après dénommées et abrégées CGA PSE) s'appliquent aux achats de prestations de service d'une société d'ENGIE sise en Suisse (ci-après dénommée ENGIE).

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les types de prestations de service, sauf si une restriction est expressément conclue pour un ou plusieurs types de prestations.

Des conditions générales et autres documents, complémentaires ou dérogatoires aux présentes CGA PSE émis par le mandataire deviennent partie intégrante du contrat uniquement sur accord exprès écrit d'ENGIE qui l'aura mentionné dans son contrat et ce, même si le mandataire renvoie ses propres conditions, par exemple dans le cadre de sa confirmation de commande.

2. Offre

Les offres, le conseil, les interprétations, les démonstrations, les fournitures d'échantillons, etc. sont gratuits pour ENGIE. L'offre doit se conformer aux spécifications stipulées dans la demande d'ENGIE et toute divergence devra être clairement mentionnée. Des variantes et options supplémentaires sont à indiquer séparément des positions initiales de la demande et ce, dans un but de visibilité.

Si la demande d'ENGIE ne comporte aucune mention par dérogation, il prévaut une période de validité de 90 jours.

3. Contrat

Tout contrat doit être rédigé par écrit pour confirmation des engagements. Tout accord, toute convention, tout complément et tout amendement formulés verbalement ne deviennent contractuels que sur confirmation écrite.

Les commandes doivent être immédiatement confirmées par le mandataire avec mention des références de la commande. Toute divergence et tout complément apportés dans la confirmation de commande sont à faire ressortir de façon univoque et n'acquiescent validité contractuelle qu'avec l'approbation expresse écrite d'ENGIE.

4. Rémunération

En l'absence de tout autre accord, les prestations de service y compris tous les coûts annexes et frais de déplacement requis pour leur exécution sont indemnisées forfaitairement au prix ferme stipulé dans le contrat. La rémunération s'effectue après finalisation de tous les travaux dans la mesure où ils ont été exécutés conformément au contrat et à conditions qu'aucune réclamation ne soit en cours.

Par dérogation, les prestations de service peuvent être conclues sur la base des heures de travail investies et de l'état de réalisation effectif de l'ordre et ce, sous la condition préalable d'avoir contracté par écrit les tarifs horaires définitifs, frais de déplacement échéants et un plan de paiement avec plafond des coûts avant le commencement des réalisations. Le plafond des coûts ne doit pas être dépassé sans concertation écrite avec le chef de projet ou dirigeant de mandat d'ENGIE.

Concernant la rémunération sur la base des heures de travail investies, un rapport détaillé des travaux doit être établi à chaque fin de semaine de travail, il doit être dûment signé par le responsable d'ENGIE sur place.

Des acomptes seront versés uniquement contre une garantie bancaire émise par une banque suisse de premier rang à

concurrence de 10% au minimum de la valeur nette de la commande.

Tout enchérissement ne peut s'appliquer que s'il a fait l'objet d'un accord dans l'acte du contrat.

La taxe de la T.V.A. doit être clairement indiquée. En l'absence de tout autre accord, tous les prix indiqués s'entendent en francs suisses (CHF).

5. Documentation

La documentation complète de la fourniture des prestations et de leurs résultats fait partie intégrante de l'ensemble des fournitures.

6. Délais d'exécution

Des dates individuelles doivent toujours faire l'objet d'une concertation avec le chef de projet ou le dirigeant du mandat. En l'absence de toute autre indication, toutes les données de dates et délais ont valeur de délais fermes d'exécution. En cas de dépassement de ces dates, le mandataire entre en retard sans avertissement aucun.

Tout retard de délai prévisible par le mandataire doit être immédiatement communiqué au chef de projet ou au dirigeant de mandat d'ENGIE. Dans le cas d'un retard de délai, ENGIE est en droit d'insister sur l'exécution du contrat ou de se retirer du contrat à expiration d'une prolongation de délai raisonnable non mise à profit et sans autre engagement d'indemnisation à l'égard du mandataire.

La convention éventuelle d'une peine conventionnelle ne signifie pas la renonciation à dédommagement. Les droits de dédommagement demeurent expressément sous réserve.

7. Durée des prestations de service

Si aucune date n'a été fixée pour la finalisation des prestations, ENGIE définira une durée déterminée. Toute prolongation doit être approuvée par écrit.

8. Devoir d'information

Le mandataire informe ENGIE de tous les états de faits et de circonstances qui facilitent ou compliquent l'exécution conforme au contrat.

9. Facturation et conditions de paiement

En l'absence de tout autre accord dérogatoire, toutes les factures sont payées net endéans 60 jours dans la mesure où chacune des prestations a été exécutée conformément au contrat.

Toute autre modalité de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit.

La facture doit obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (Rapport de travail, protocoles de mesure, etc.). Toute facture remise sans pièces justificatives sera refusée par ENGIE.

Concernant les paiements en acompte, le montant du décompte doit systématiquement s'orienter sur l'état effectif d'exécution de la prestation. Des avances de paiement seront versées uniquement contre garantie bancaire.

10. Lieu d'exécution

La prestation doit être fournie sur les lieux où elle est requise selon le contrat. Faute de mention dans le contrat, la prestation de service est à fournir au siège du prestataire. Les résultats sont à livrer au site d'ENGIE qui a passé ordre.

11. Garantie

Le mandataire garantit une exécution soignée, professionnelle et ponctuelle des travaux qui lui sont confiés.

Le mandataire garantit envers ENGIE que la prestation est exécutée au lieu de réalisation et de destination conformément aux spécifications et critères définis dans le contrat et dans le respect des normes et des lois.

Le délai de garantie est de 5 ans. ENGIE est en droit de faire valoir des vices à tout moment endéans le délai de garantie. La charge des preuves de l'absence de vices revient au mandataire.

En présence d'une fourniture de prestation insuffisante, ENGIE peut exiger soit une amélioration à prester gratuitement soit une réduction de la rémunération ou résilier entièrement le contrat et faire valoir dommages et intérêts.

12. Cession, saisie, compensation, sous-traitance

Sans l'accord écrit donné par ENGIE, la cession ou la saisie de droits et de créances tout comme le transfert d'engagements contractuels ne sont pas permis, ni entièrement ni en partie. Le mandataire ne doit pas compenser des créances en faveur d'ENGIE par ses propres créances.

La sous-traitance de services est interdite sans autorisation préalable expresse et écrite d'ENGIE. Dans tous les cas, le mandataire se porte garant des prestations de ses auxiliaires et des tiers à qui il a passé ordre au même titre que de ses propres prestations. L'Art. 399 parag. 2 du Droit des obligations est exclu.

13. Dispositions légales, protection et droit du travail

Les dispositions légales, les charges obligatoires et ordonnances en vigueur au lieu de destination doivent être respectées dans leur intégralité.

Concernant l'emploi de personnel, le mandataire s'engage, pour lui-même et le long de toute la chaîne des ordres passés, à respecter toutes les dispositions légales en vigueur applicables pour l'emploi et l'embauche de personnel, à savoir toutes les ordonnances, consignes, lignes directrices et recommandations professionnelles sur le respect des conditions minimales de travail et conditions minimales de salaire, sur le travail noir, les permis de travail et de séjour ainsi que sur la sécurité au travail. Les justificatifs écrits requis sont systématiquement à présenter à l'auteur de la commande chez ENGIE avant le début de l'emploi du personnel.

Le mandataire est tenu de garantir intégralement ENGIE contre tout recours en cas d'infractions à ces dispositions.

Par ailleurs, le fournisseur s'engage à respecter les règles d'approvisionnement du Groupe ENGIE, définies dans la charte de Procurement Policy téléchargeable sous : www.engie.com/en/group/suppliers/requirements-and-commitments

Les exigences d'ENGIE en matière de santé et de sécurité ("Health & Safety") et de règles de sauvetage ("Life Saving Rules") doivent être respectées par le sous-traitant ainsi que la sous-traitance à toutes les entreprises impliqués. <https://www.engie.ch/fr/approvisionnement/>

14. Responsabilité civile

Le mandataire se porte principalement responsable du non respect des engagements contractuels dans le cadre des dispositions légales de responsabilité civile.

Le mandataire préserve ENGIE contre tout recours pour réclamations de tiers dues à exécution de prestations insuffisantes, violation de la propriété intellectuelle et autres violations de contrat. Si une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est enregistrée, à titre provisoire ou définitif, en rapport avec l'exécution du contrat du mandataire, le mandataire remplacera la consignation à la première demande à sa propre charge.

Le mandataire déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile d'entreprise et d'activité professionnelle avec une couverture minimale de CHF 5 millions et transmet au premier degré le justificatif écrit de sa compagnie d'assurance.

15. Propriété intellectuelle

Tous les droits sur l'ensemble de la documentation, sur tous les plans, les esquisses, les logiciels, les calculs, etc. lesquels sont mis à la disposition du fournisseur, demeurent réservés à ENGIE. Tout usage et toute reproduction qui ne sont pas nécessaires pour la fourniture des prestations contractuelles sont interdits sans l'accord préalable écrit d'ENGIE. Les droits sur les résultats du travail du fournisseur sont cédés à ENGIE. ENGIE obtient la jouissance d'un droit d'usage illimité sur les droits de tiers. Ces prestations sont compensées par la rémunération énoncée dans le contrat.

16. Confidentialité, protection des données

Tous les documents et informations relatifs à l'exécution du contrat sont rigoureusement confidentiels et ne doivent pas être rendus accessibles à tierce personne.

17. Non-sollicitation

Le mandataire s'engage à ne pas solliciter des employés d'ENGIE, directement ou par l'intermédiaire de tiers, et ce, pendant toute la durée de l'ordre et durant au moins 24 mois après.

18. Publicité

Toute indication à des fins publicitaires portant sur les relations commerciales avec ENGIE nécessite l'accord préalable écrit d'ENGIE.

19. Environnement

Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement en vigueur au lieu d'exécution des prestations. Par ailleurs, il s'engage à observer un comportement responsable en ce qui concerne les ressources naturelles, à nuire le moins possible à la nature et à éliminer les déchets selon une procédure respectueuse de l'environnement. Sur demande, le fournisseur livrera les pièces justificatives par écrit.

20. Amendements

Tous les amendements de contrat, compléments et avenants entre le mandataire et ENGIE doivent avoir lieu par écrit et être dûment signés par les deux parties (modifications de contrat).

21. Résiliation

En l'absence de tout autre accord et en présence de motifs importants, l'ordre de prestation de service peut à tout moment être résilié par écrit par ENGIE à la fin du mois en respectant un délai de préavis d'1 mois.

22. Droit applicable, juridiction compétente

Le rapport de droit est régi par le droit matériel suisse. Les dispositions à la Loi fédérale sur la conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) sont expressément exclues.

La juridiction compétente est exclusivement Zurich. ENGIE est cependant en droit également de poursuivre juridiquement le mandataire à son siège.

23. Dispositions finales

Si certaines dispositions des présentes CGA PSE devaient s'avérer entièrement ou en partie caduques, cela n'aura pas d'incidence sur la validité des dispositions restantes des CGA PSE. Dans ce cas échéant, les parties contractantes s'engagent à substituer de telles dispositions caduques par d'autres dispositions lesquelles répondent au plus près aux fins économiques envisagées

Zurich, Février 2021